



République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

En application de l'article L. 421-1, L. 421-4, L. 422-1, L. 424-1 et A. 424-1 du Code de l'Urbanisme
Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro : DP 025 367 24 A0067

Demande déposée le : 22/11/2024

Par : THEVENIN SA

Demeurant à : 193 RUE DES BRUYERES 45590 ST CYR EN VAL

Représenté par : Monsieur THEVENIN OLIVIER

Adresse des travaux : 7 RUE DE L'EGLISE 25350 MANDEURE

Références cadastrales : 367 AC 443

Nature des travaux : Pose de panneaux photovoltaïques

Destination des travaux : Habitation

Le Maire de la Ville de Mandeure,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ces articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/03/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du Doubs de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/522 du 30 juillet 2018 approuvant une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Mandeure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-77BAG portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Mandeure (Doubs) pour les vestiges du théâtre gallo-romain, la croix de l'ancien cimetière et les bains de Courcelles, protégés au titre des monuments historiques ;

Vu l'avis défavorable de L'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/11/2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs suivants mentionnés à l'article 2 : **VOUS NE POUVEZ PAS REALISEZ VOS TRAVAUX.**

ARTICLE 2 : « L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.

Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Motif du refus

Le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques de teinte noire posés en surimposition en pleins milieu de la couverture ayant pour effet :

- de créer un effet de mitage de cette toiture (rupture de l'uniformité de la toiture en tuiles rouges) ;
- de créer un élément discordant sur les vues lointaines sur le village [centre-bourg] alors que les villages comtois se dessinent traditionnellement comme une nappe uniforme de couvertures en tuiles de laquelle se détache le clocher de l'église, élément singulier créant un repère visuel ;
- de créer une surépaisseur disgracieuse par ajout des panneaux photovoltaïques en surplomb de la couverture tuile.

S'il convient de faciliter le développement des énergies renouvelables, il faut cependant veiller à ce que les installations projetées ne portent pas atteinte aux enjeux de préservation du patrimoine bâti et paysager.

Par ses dispositions techniques, son impact sur les vues lointaines sur la commune et le monument historique, le projet est de nature à porter atteinte à la préservation des abords de monument historique, il ne peut être accepté en l'état.

(2) Prescriptions :

S'il convient d'encourager les travaux visant à limiter et à rationaliser les dépenses énergétiques, il faut cependant veiller à ce que les installations ne portent pas atteinte aux enjeux de préservation du patrimoine.

Ainsi, afin de rester compatible avec la recherche de qualification des abords du monument historique, le projet doit respecter la/les prescription(s) suivante(s) :

- L'installation de dispositifs de production d'énergie photovoltaïque sur cette couverture peut être acceptée sous réserve de respecter l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

* Les appareils producteurs d'énergie photovoltaïque sont des tuiles photovoltaïques de teinte rouge intégrées à la couverture ;

* Les appareils producteurs d'énergie photovoltaïque sont des panneaux de teinte rouge, posés en intégration totale dans la couverture ou en intégration simplifiée et équipés de vitrages d'aspect mat. Ils sont positionnés sur une structure de teinte identique aux panneaux afin d'éviter l'effet de damier.

*Les panneaux photovoltaïques pourra également être installé au sol ou sur la couverture d'une annexe si possible. »

ARTICLE 3 : Si vous entendez contester la présente décision, vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la réception de la présente. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Fait à Mandeur le 09/12/2024

Pour Le Maire, L'Adjoint Délégué

Jacques RACINE

Télétransmis en préfecture le :

16/12/2024

Affiché et Publié sur le site internet le :

02/01/2025

Nota bene :

- *Zone de sismicité modérée (zone 3) : vous êtes informé que le terrain objet de la présente décision se situe en zone de sismicité modérée (zone 3) définie par l'arrêté préfectoral n°2011090-0001 du 31 mars 2011. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière par la réglementation en vigueur.*
- *Loi sur le bruit : vous êtes informé que le terrain objet de la présente décision se situe en secteur affecté par le bruit, défini par l'arrêté préfectoral n°2011159-0010 du 8 juin 2011 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. En conséquence, l'isolement acoustique des éventuels bâtiments devra respecter les normes techniques imposées en la matière par la réglementation en vigueur.*
- *Retrait — gonflement des argiles : vous êtes informés que la commune est concernée par l'inventaire national du retrait — gonflement des argiles consultable à l'adresse suivante : www.argiles.fr*

RECOURS ET RETRAIT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Doubs**

Dossier suivi par : PLANTUREUX Aurelie
Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON
INDIVIDUELLE

Numéro : DP 025367 24 A0067 U2501
Adresse du projet : 7 RUE DE L'EGLISE 25350 MANDEURE
Déposé en mairie le : 22/11/2024
Reçu au service le : 27/11/2024
Nature des travaux: 08131 Installation de panneaux solaires

Demandeur :
THEVENIN SA THEVENIN SA
représenté(e) par Monsieur THEVENIN
OLIVIER
193 RUE DES BRUYERES
45590 ST CYR EN VAL

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.
Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Motif du refus

Le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques de teinte noire posés en surimposition en pleins milieu de la couverture ayant pour effet :

- de créer un effet de mitage de cette toiture (rupture de l'uniformité de la toiture en tuiles rouges) ;
- de créer un élément discordant sur les vues lointaines sur le village [centre-bourg] alors que les villages comtois se dessinent traditionnellement comme une nappe uniforme de couvertures en tuiles de laquelle se détache le clocher de l'église, élément singulier créant un repère visuel ;
- de créer une surépaisseur disgracieuse par ajout des panneaux photovoltaïques en surplomb de la couverture tuile.

S'il convient de faciliter le développement des énergies renouvelables, il faut cependant veiller à ce que les installations projetées ne portent pas atteinte aux enjeux de préservation du patrimoine bâti et paysager. Par ses dispositions techniques, son impact sur les vues lointaines sur la commune et le monument historique, le projet est de nature à porter atteinte à la préservation des abords de monument historique, il ne peut être accepté en l'état.

(2) Prescriptions :

S'il convient d'encourager les travaux visant à limiter et à rationaliser les dépenses énergétiques, il faut cependant veiller à ce que les installations ne portent pas atteinte aux enjeux de préservation du patrimoine.

Ainsi, afin de rester compatible avec la recherche de qualification des abords du monument historique, le projet doit respecter la/les prescription(s) suivante(s) :

- L'installation de dispositifs de production d'énergie photovoltaïque sur cette couverture peut être acceptée sous réserve de respecter l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

* Les appareils producteurs d'énergie photovoltaïque sont des tuiles photovoltaïques de teinte rouge intégrées à la couverture ;

* Les appareils producteurs d'énergie photovoltaïque sont des panneaux de teinte rouge, posés en intégration totale dans la couverture ou en intégration simplifiée et équipés de vitrages d'aspect mat. Ils sont positionnés sur une structure de teinte identique aux panneaux afin d'éviter l'effet de damier.

*Les panneaux photovoltaïques pourra également être installé au sol ou sur la couverture d'une annexe si possible.

L'UDAP se tient à disposition des porteurs de projet pour tout complément d'informations.

Un complément de panneaux photovoltaïques pourra être installé au sol ou sur la couverture d'une annexe si nécessaire. Leur installation devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration préalable à la réalisation de travaux.

Note : l'entreprise en charge du projet a déjà été notifié des prescriptions de l'UDAP 25 concernant la mise en place de panneaux photovoltaïques dans le cadre du Périmètre Délimité des Abords de la ville de Mandeuve. Le mail en date du 12/09/2024 est présenté en annexe de cette demande.

Fait à Besançon



Signé électroniquement
par Nadège BELLON
Le 29/11/2024 à 18:11

**L'architecte des bâtiments de France
Madame Nadège BELLON**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté - 39-41 rue Vannerie - 21000 Dijon) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Théâtre antique et croix de l'ancien cimetière situé à 25367|Mandeure.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Doubs**

Dossier suivi par : PLANTUREUX Aurelie
Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON
INDIVIDUELLE

Numéro : DP 025367 24 A0067 U2501
Adresse du projet : 7 RUE DE L'EGLISE 25350 MANDEURE
Déposé en mairie le : 22/11/2024
Reçu au service le : 27/11/2024
Nature des travaux: 08131 Installation de panneaux solaires

Demandeur :
THEVENIN SA THEVENIN SA
représenté(e) par Monsieur THEVENIN
OLIVIER
193 RUE DES BRUYERES
45590 ST CYR EN VAL

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Motif du refus

Le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques de teinte noire posés en surimposition en pleins milieu de la couverture ayant pour effet :

- de créer un effet de mitage de cette toiture (rupture de l'uniformité de la toiture en tuiles rouges) ;
- de créer un élément discordant sur les vues lointaines sur le village [centre-bourg] alors que les villages comtois se dessinent traditionnellement comme une nappe uniforme de couvertures en tuiles de laquelle se détache le clocher de l'église, élément singulier créant un repère visuel ;
- de créer une surépaisseur disgracieuse par ajout des panneaux photovoltaïques en surplomb de la couverture tuile.

S'il convient de faciliter le développement des énergies renouvelables, il faut cependant veiller à ce que les installations projetées ne portent pas atteinte aux enjeux de préservation du patrimoine bâti et paysager.

Par ses dispositions techniques, son impact sur les vues lointaines sur la commune et le monument historique, le projet est de nature à porter atteinte à la préservation des abords de monument historique, il ne peut être accepté en l'état.

(2) Prescriptions :

S'il convient d'encourager les travaux visant à limiter et à rationaliser les dépenses énergétiques, il faut cependant veiller à ce que les installations ne portent pas atteinte aux enjeux de préservation du patrimoine.

Ainsi, afin de rester compatible avec la recherche de qualification des abords du monument historique, le projet doit respecter la/les prescription(s) suivante(s) :

- L'installation de dispositifs de production d'énergie photovoltaïque sur cette couverture peut être acceptée sous réserve de respecter l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

* Les appareils producteurs d'énergie photovoltaïque sont des tuiles photovoltaïques de teinte rouge intégrées à la couverture ;

* Les appareils producteurs d'énergie photovoltaïque sont des panneaux de teinte rouge, posés en intégration totale dans la couverture ou en intégration simplifiée et équipés de vitrages d'aspect mat. Ils sont positionnés sur une structure de teinte identique aux panneaux afin d'éviter l'effet de damier.

* Les panneaux photovoltaïques pourra également être installé au sol ou sur la couverture d'une annexe si possible.

L'UDAP se tient à disposition des porteurs de projet pour tout complément d'informations.

Un complément de panneaux photovoltaïques pourra être installé au sol ou sur la couverture d'une annexe si nécessaire. Leur installation devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration préalable à la réalisation de travaux.

Note : l'entreprise en charge du projet a déjà été notifié des prescriptions de l'UDAP 25 concernant la mise en place de panneaux photovoltaïques dans le cadre du Périmètre Délimité des Abords de la ville de Mandeure. Le mail en date du 12/09/2024 est présenté en annexe de cette demande.

Fait à Besançon



Signé électroniquement
par Nadège BELLON
Le 29/11/2024 à 18:11

**L'architecte des bâtiments de France
Madame Nadège BELLON**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté - 39-41 rue Vannerie - 21000 Dijon) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Théâtre antique et croix de l'ancien cimetière situé à 25367|Mandeure.